

Considérations générales

5. Le secrétaire général et son personnel doivent être considérés comme les serviteurs des pays membres du Commonwealth pris collectivement. Ils détiennent leurs fonctions de l'autorité des chefs de gouvernement du Commonwealth, et dans l'exercice de ses responsabilités le secrétaire général devrait avoir accès aux chefs de gouvernement qui lui indiqueront comment communiquer avec eux.

6. Le Secrétariat ne devrait pas s'arroger des fonctions exécutives. En outre, il devrait avoir des rapports avec d'autres organismes internes du Commonwealth et les accroître.

7. Le Secrétariat devrait jouer un rôle concret. Par contre, il devrait fonctionner d'abord sur une modeste échelle; son personnel et ses fonctions devraient se développer de façon pragmatique, à la lumière de l'expérience, sous réserve toujours de l'approbation des gouvernements.

8. Dans cette optique et dans l'expectative qu'à mesure que ses contacts augmenteront le Secrétariat peut s'attendre qu'on fasse de plus en plus appel à ses services, ses diverses fonctions tomberont sous les chapitres généraux suivants: affaires internationales, affaires économiques et fonctions générales et administratives.

Affaires internationales

9. Les consultations assurent l'existence même du Commonwealth. A leur réunion de juillet 1964, les premiers ministres du Commonwealth ont exprimé l'avis qu'à l'égard des questions de haute importance nationale, des échanges de vues plus poussées pourraient fort bien être encouragés sur une base multilatérale plus vaste, par l'intermédiaire du Secrétariat. Ils voulaient surtout s'assurer que tous les pays membres auraient plus d'occasions de participer aux consultations normales au sein du Commonwealth. Ils se sont également montrés conscients de l'importance de maintenir les conventions non écrites qui ont toujours gouverné celles-ci. Le secrétaire général observera les mêmes conventions et agira dans le même esprit.

10. Dans la mesure où les gouvernements du Commonwealth consentiront à ce que le Secrétariat assume certaines fonctions déterminées, celui-ci sera entièrement à leur service. En général, toutefois, il aura pour mission de les servir en facilitant et en encourageant les consultations sur les questions d'intérêt commun. A cette fin, sous réserve des principes généraux énoncés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessous, le secrétaire général verra à faire rédiger et distribuer des documents sur des questions internationales d'intérêt commun à tous les gouvernements du Commonwealth quand il jugera à

propos de le faire. Il sera peut-être utile également qu'il réunisse, à l'occasion, après consultation avec les gouvernements intéressés, des représentants des gouvernements membres pour échanger renseignements et vues sur des sujets donnés. De telles réunions pourraient parfois être tenues dans diverses capitales du Commonwealth ou ailleurs, si les gouvernements membres sont d'accord.

11. Les principes généraux dont le secrétaire général s'inspirera sont énoncés dans les paragraphes suivants.

12. Les fonctions du Secrétariat sont envisagées comme étant, notamment, la dissémination de renseignements positifs aux pays membres sur des questions d'intérêt commun. Il est difficile de définir exactement le sens de «renseignements positifs»; mais pourvu que le secrétaire général agisse avec circonspection dans l'exercice de cette fonction, il est autorisé, quand il le juge à propos, à préparer et à distribuer, soit de sa propre initiative ou à la demande d'un gouvernement membre, des documents sur des questions internationales d'intérêt commun, pourvu que ces communications ne propagent pas le point de vue d'un secteur particulier ou ne soient imbuës d'esprit de parti, qu'elles ne renferment aucun jugement ou recommandation de la part du Secrétariat sur la politique et ne portent pas sur les affaires internes d'un pays membre ou sur des différends ou de graves divergences d'opinion entre deux ou plusieurs pays membres. De plus, le secrétaire général devra, à la demande du gouvernement d'un pays membre, diffuser des communications présentées par ce gouvernement et portant sur des questions internationales d'intérêt commun, pourvu que ces dernières ne touchent pas les affaires internes des pays membres ou des différends entre deux ou plusieurs pays membres; elles ne seront pas diffusées avant d'avoir reçu l'assentiment du pays ou des pays intéressés. Le secrétaire général est autorisé à ne pas préparer ou diffuser toute communication, de quelque origine qu'elle soit, qui, à ses yeux, propage le point de vue d'un secteur particulier ou est imbuë d'esprit de parti ou pourrait pour toute autre raison, être offensante envers un ou plusieurs pays membres.

13. La position des territoires dépendants qui restent dans le Commonwealth est une question qui persiste à susciter un vif intérêt au sein des pays membres. Le Secrétariat pourrait jouer un rôle dans ce domaine; il pourrait diffuser entre les gouvernements des pays membres des exposés documentés sur les progrès constitutionnels des territoires dépendants qui restent ou sur leurs progrès vers l'indépendance, avec l'entente que les